

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7464 du 13 septembre 2011

A. 201.546/XI-18.234

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me R. FONTEYN, avocat,
 rue de Florence 13
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le ministre de la Politique de
 migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 août 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 65.224 du 29 juillet 2011 (dans l'affaire 69.481/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 septembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par le requérant contre l'arrêté ministériel de renvoi pris à son encontre le 18 février 2011;

Considérant que critiquant l'alinéa 5 du paragraphe 3.1. et le paragraphe 3.2.2. de l'arrêt, le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 3, § 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement et de Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, 1319, 1320, 1322 et 1341 du Code civil, et de la foi due aux actes; qu'en un premier grief, il expose qu'«en affirmant que le requérant n'établit pas sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'union, ou à tout le moins l'existence d'un lien familial avec sa compagne et sa fille au seul motif que le requérant n'en a fait état qu'après son emprisonnement, l'arrêt dont cassation est demandée viole la foi due aux pièces 3, 4, 5 et 6 jointes à la requête et à celle-ci qui y renvoie», dès lors que celles-ci «attestent de la réalité de la cellule familiale» alléguée, que la seule circonstance qu'il «ait déclaré ne pas avoir de famille lors de son audition du 17 mars 2009 et de son écrou du 2 juillet 2009 ne permet pas de [la] contester valablement» et que «ceci est d'autant plus vrai que les déclarations du requérant sont antérieures à la date de naissance de sa fille de sorte que sa qualité de père d'enfant belge ne peut être valablement remise en cause»; qu'en un second grief, il reproche au juge de ne pas reconnaître la réalité du lien familial, dûment établi, unissant le requérant à sa compagne et à sa fille et d'en déduire que «le requérant ne peut invoquer la disproportion de la mesure initialement attaquée ni bénéficier de sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union», alors que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales «impose que toute ingérence dans le droit à la vie privée et familiale soit proportionnée eu égard aux critères liés à la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, à la durée de son séjour dans le pays hôte, à la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction, à la conduite de l'intéressé durant cette période, à la nationalité des personnes concernées et à la situation familiale du requérant» et alors qu'il résulte de la disposition de la directive visée au moyen «que les Etats membres sont tenus de favoriser le séjour des personnes formant un ménage avec un citoyen de l'Union»;

Considérant que critiquant le paragraphe 3.3. de l'arrêt, le requérant prend un moyen, le quatrième de la requête, de la violation de l'article 21, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 324, 331 *nonies* et 372 du Code civil;

qu'il soutient que l'arrêt viole les dispositions précitées en considérant que l'article 21, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne lui est pas applicable parce «qu'il ne serait pas établi qu'il est le père d'un enfant belge et qu'il exerce l'autorité parentale à l'égard de cet enfant», alors qu'en l'espèce, on peut parler de possession d'état prouvant la filiation, et que le requérant a établi ladite filiation le 13 juillet 2011, «cette dernière, bénéficiant d'un effet rétroactif depuis la conception de l'enfant, à l'instar d'un jugement déclaratif de filiation», de sorte qu'à la date de l'arrêt, et contrairement à ce que celui-ci affirme, le requérant peut prétendre exercer l'autorité parentale sur sa fille et ainsi bénéficier de l'article 21, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Considérant, sur les troisième et quatrième moyens réunis, qu'en l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers ne jouissait pas d'une plénitude de juridiction, qu'il ne pouvait exercer un contrôle que sur la légalité de la décision du ministre de l'Intérieur qui lui était déférée; que les troisième et quatrième moyens sont manifestement irrecevables en tant qu'ils sont pris respectivement de la violation de l'article 3, § 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement et de Conseil du 29 avril 2004 précitée et des articles 324, 331 *nonies* et 372 du Code civil, à défaut d'avoir été soulevés devant le juge de l'excès de pouvoir;

Considérant que le juge administratif rappelle notamment que «l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait» et que «lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte»; qu'à cet égard, il considère, au vu du dossier administratif, que «la réalité d'une vie familiale du requérant avec [celle qu'il présente comme sa compagne et celle qu'il présente comme leur enfant commun] n'[est] pas établie», pour les raisons qu'il détaille au considérant 3.2.2., et en conclut que «l'argument selon lequel la décision attaquée serait disproportionnée n'est pas fondé»; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de remettre en cause cette appréciation, souveraine, dès lors qu'un tel contrôle l'obligerait à une appréciation en fait; qu'il résulte de l'arrêt que le juge a eu égard aux pièces jointes à la requête et aux explications données par celle-ci, mais que, sans en cela leur conférer une portée inconciliable avec leur contenu ou leurs termes, il a jugé qu'elles n'étaient pas de nature à prévaloir sur- ou à renverser les constatations tirées du dossier administratif ou le constat que le «prétendu lien de parenté [avec l'enfant] n'est établi par aucun commencement de preuve»; que sur ce point, le requérant n'est manifestement pas recevable à faire état, pour la première fois en cassation, de l'effet rétroactif d'un fait survenu en cours de délibéré du

Conseil du contentieux des étrangers, étant que la filiation dont s'agit aurait été établie le 13 juillet 2011; que, pour le surplus, l'arrêt constate légalement que le requérant ne revêt pas la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union «au sens du droit communautaire» ou de membre de la famille d'un Belge «au sens des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980», dispositions dont, au demeurant, le requérant n'invoque pas la violation; qu'il résulte de ce qui précède que les troisième et quatrième moyens ne peuvent manifestement pas être accueillis;

Considérant que critiquant les alinéas 3 et 4 du paragraphe 3.1. de l'arrêt, le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22 de la Constitution et 20, alinéas 1^{er} et 3, et 21, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il soutient que contrairement à ce que décide l'arrêt, «l'examen de la menace "actuelle" que constituerait le comportement d'un étranger pour l'ordre public doit coïncider au plus près à la date à laquelle la mesure d'éloignement peut être exécutée», en sorte que, premier grief, l'arrêt viole dans son principe l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel implique précisément la nécessité, éventuellement contre et outre l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980, de motiver la décision de renvoi à l'égard du comportement actuel de l'étranger visé» et que, second grief, «viole dans son principe l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales l'interprétation des articles 20 et 21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui autoriserait que cet examen soit opéré plusieurs années avant l'exécution de la mesure de renvoi, lorsque l'intéressé peut, comme en l'espèce, justifier que cette mesure constitue une ingérence dans le respect de sa vie privée et/ou familiale»;

Considérant que visant à nouveau le quatrième alinéa du paragraphe 3.1. de l'arrêt, le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 33 de la Constitution et 20, alinéas 1^{er} et 3, et 21, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du «principe de compétence de l'auteur de l'acte»; qu'il soutient que l'arrêt attaqué aurait dû, même d'office, «constater l'incompétence [*ratione temporis*] de l'auteur de la décision originellement querellée dès lors que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'oppose à [ce] qu'un Etat ordonne l'expulsion d'un étranger plusieurs années avant la date d'exécution de cette expulsion»;

Considérant qu'il résulte de la réponse donnée aux troisième et quatrième moyens qu'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'étant pas, selon l'arrêt, établie dans le chef du requérant, les griefs formulés dans les deux premiers moyens ne peuvent manifestement pas être accueillis, dès lors que tous prétendent à la violation de principes qui découleraient de cette disposition;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize septembre deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX